

## ANNEXE AUX NOTICES DES FORMULAIRES (P, M, AC, EE, F, G, JQPA, NDI, NSp, NSm, TNS) Informations fournies à l'utilisateur au titre de ses données à caractère personnel

(Règlement UE 2016/679 modifié du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés)

### DONNEES A CARACTERE PERSONNEL COLLECTEES ET DUREE DE CONSERVATION

1 Au sens du RGPD, les informations personnelles correspondent à « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ». Il s'agit des données concernant personnellement le déclarant ou le bénéficiaire de la déclaration lorsque celle-ci est effectuée par un mandataire, ainsi que les informations personnelles concernant les autres personnes physiques mentionnées dans la déclaration (telles que les conjoints mariés, pacsés ou concubins, les autres personnes assurant le contrôle de l'entreprise). Ces données portent sur les nom, nom d'usage, prénoms, pseudonyme, genre, date et lieu de naissance, le numéro de sécurité sociale, les coordonnées postales du domicile personnel, l'adresse personnelle de messagerie électronique, les numéros de téléphone personnels, la signature y compris électronique. Ces données personnelles ne peuvent être communiquées au centre de formalités des entreprises (CFE) ou à l'organisme\* visé à l'alinéa 2 de l'article L. 123-33 C. com., que par le déclarant concerné par ces données à caractère personnel ou par le mandataire ayant reçu mandat à cet effet ; ils s'interdisent de communiquer des données à caractère personnel d'une autre personne sans mandat ou sans base légale. (\* l'INPI, désigné par décret n° 2020-946 du 30 juillet 2020)

#### Durée de conservation des données à caractère personnel collectées par les CFE et organismes destinataires :

Le CFE ne peut conserver les données « au-delà des délais nécessaires à la transmission » du dossier aux organismes qui en sont destinataires (article R. 123-19 du code de commerce (C. com.)). En cas de dossier incomplet, un délai de 15 jours est prévu pour le compléter du dossier en vue de le rendre régulier et transmissible aux organismes destinataires (art. R. 123-10 C. com.), au cours duquel les données sont conservées par le CFE. Si à l'expiration de ce délai le dossier reste incomplet, le déclarant est informé de sa transmission en l'état par le CFE ou l'INPI aux organismes destinataires (art. R. 123-11 C. com.).

En revanche, les données à caractère personnel qui concernent l'immatriculation à un registre de publicité légale (par exemple le registre du commerce et des sociétés (RCS) ou le répertoire des métiers (RM)) sont conservées pendant trois ans par le CFE ou l'organisme visé à l'art. L. 123-33 (art. R. 123-19 C. com.).

Par ailleurs, les CFE des chambres de commerce et d'industrie (CCI) sont autorisés à conserver les données nécessaires aux CCI conformément à l'art. L. 711-1 C. com. « pendant la durée de l'existence de l'entreprise et tant que son siège social reste fixé dans leur circonscription ».

Les services des impôts des entreprises conservent les données jusqu'à quatre ans à compter de la cessation de l'activité de l'entreprise. Les greffes des tribunaux de commerce détruisent ou archivent de manière sécurisée les données dans les conditions définies par les dispositions du code du patrimoine. Pour de plus amples renseignements sur les autres organismes, consulter leurs sites internet indiqués ci-après.

### IDENTITE ET COORDONNEES DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

2 Les informations recueillies dans la déclaration sont enregistrées dans un fichier informatisé par le responsable de traitement. **Les responsables du traitement de ces données collectées dans la déclaration** de création, de modification de la situation ou de cessation d'activité de l'entreprise **sont le centre de formalités des entreprises compétent** (articles R. 123-3 et R. 123-30-3 C. com.), **l'opérateur du guichet unique électronique, ainsi que les organismes destinataires compétents pour traiter la formalité**, listés à l'annexe 1-1 à l'article R. 123-30 du code de commerce.

Les demandes relatives au traitement des données à caractère personnel peuvent selon le cas, être adressées :

- au CFE d'une CCI : [dpo@ccifrance.fr](mailto:dpo@ccifrance.fr) - site Internet : <https://www.cci.fr>
- au CFE d'une CMA : [dpd@cma-france.fr](mailto:dpd@cma-france.fr) - site Internet : <https://www.cfe-metiers.com>
- au CFE du greffe d'un tribunal de commerce dans le ressort duquel le déclarant est établi, dont les coordonnées sont disponibles sur le site : [www.cngtc.fr](http://www.cngtc.fr)
- au CFE du greffe du tribunal judiciaire statuant en matière commerciale, dans le ressort duquel le déclarant est établi, dont les coordonnées sont disponibles sur le site : <http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-judiciaires-21768.html>
- au CFE de l'Urssaf : [informatiqueetlibertes.acoss@acoss.fr](mailto:informatiqueetlibertes.acoss@acoss.fr) - site Internet : [www.cfe.urssaf.fr](http://www.cfe.urssaf.fr)
- au CFE d'une chambre d'agriculture : [dpd@apca.chambagri.fr](mailto:dpd@apca.chambagri.fr) - site Internet : <https://chambres-agriculture.fr/>
- au CFE du service des impôts des entreprises (SIE) local, dont les coordonnées sont disponibles sur le site : [www.impots.gouv.fr/portail/contacts](http://www.impots.gouv.fr/portail/contacts)
- à l'organisme visé à l'art. L. 123-33 C. com. : <https://www.inpi.fr/fr>
- au responsable du traitement de l'organisme destinataire (cf. : rubrique 3 ci-dessous).

## FINALITES ET BASE LEGALE DU TRAITEMENT

3

Le CFE et l'opérateur du guichet unique électronique collectent les informations relatives à la création, à la modification de la situation ou à la cessation d'activité de l'entreprise et exercent un contrôle de complétude sur les déclarations reçues avant de les transmettre aux organismes concernés. La procédure est régie par l'article 2 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle et par les articles R. 123-1 à R. 123-30-7 du code de commerce.

**Les traitements des données personnelles recueillies par le CFE et l'opérateur du guichet unique électronique sont nécessaires au respect d'une obligation légale (dispositions du c) du 1. art. 6 du RGPD).** Les textes relatifs au CFE fondent notamment la transmission de données aux organismes destinataires tels que désignés à l'annexe 1-1 de l'article R. 123-30 du code de commerce : <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000039066252/2020-01-01/>

Les données personnelles collectées dans la déclaration reçue par les organismes destinataires (ci-dessous) font l'objet d'un traitement par eux dans les conditions légales et réglementaires. La finalité et la base légale de ces traitements sont précisées sur leurs sites internet respectifs.

1. Greffe du tribunal de commerce [www.cngtc.fr](http://www.cngtc.fr) ou du tribunal judiciaire statuant commercialement <http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-judiciaires-21768.html>, lequel transmet à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) <https://www.inpi.fr/fr>.
2. Service des impôts. <https://www.impots.gouv.fr>
3. Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) ou caisses générales de sécurité sociale. [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)
4. Organismes du régime général chargés de la gestion de l'assurance vieillesse ainsi que de la tarification et de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Renseignez-vous auprès de votre organisme de retraite.
5. Organismes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles, commerciales et libérales. Renseignez-vous auprès de votre organisme.
6. Caisses départementales ou pluridépartementales de mutualité sociale agricole. <https://www.msa.fr>
7. Inspection du travail. <http://direccte.gouv.fr/>
8. Chambres de métiers et de l'artisanat de région (CMA) : <https://www.cfe-metiers.com>.
9. Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) : <https://www.insee.fr/fr/accueil> (rubrique « l'Insee et la statistique publique », « protection des données personnelles »)

Le traitement des données à caractère personnel figurant dans les formulaires sert également aux CFE des chambres de commerce et de l'industrie (CCI) à identifier et à contacter les entreprises de leur circonscription (art. L. 711-1 C. com.).

## DROITS POUVANT ETRE EXERCES AUPRES DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

4

La personne concernée dispose du droit de demander au responsable du traitement :

- l'accès à ses données à caractère personnel, dont les modalités varient selon l'organisme auquel elle s'adresse ; le CFE et l'opérateur du guichet unique qui ont l'obligation de transmettre le dossier lorsqu'il est complet « *le jour même aux organismes destinataires* » (art. R. 123-9 C. com.) ne conservent ni le support de la déclaration, ni les renseignements qu'elle contient ; ce droit d'accès auprès du CFE et de l'opérateur du guichet unique est donc limité dans le temps et s'applique essentiellement aux situations dans lesquelles le dossier doit être complété pour pouvoir être transmis aux organismes destinataires (15 jours, art. R. 123-10 C. com.) ; il s'applique également aux cas où une conservation plus longue des données est prévue pour des organismes destinataires, par exemple concernant les renseignements destinés à être portés sur un registre de publicité légale (art. R. 123-19 C. com.) ;
- la rectification de données inexactes ou incomplètes : ce droit peut être exercé avant la transmission du dossier unique complet aux organismes destinataires (de 24 heures à 15 jours maximum en fonction de la complétude du dossier, art. R. 123-10 C. com.) ; puis auprès d'un organisme destinataire s'agissant des seules données traitées par ce dernier.

Les données diffusées ou rendues publiques peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les déclarations ont été produites. La personne concernée a le droit de s'opposer à la réutilisation de ses données à caractère personnel (art. 21, 2 et 3 du RGPD) ainsi que, dans le cadre des traitements réalisés par l'Insee concernant les entrepreneurs individuels, à leur diffusion. A cette fin, elle doit faire acte de ce droit, d'une part, auprès de l'Insee (en sélectionnant cette option lors de toute formalité ou ultérieurement via le site de l'Insee) pour les données concernant les entrepreneurs individuels qu'il diffuse, d'autre part auprès des responsables des sites rediffusant leurs données, selon les modalités mentionnées sur ces sites. En revanche, étant donné que le traitement résulte d'une obligation légale (article 6, paragraphe 1, point c du RGPD) le droit d'opposition à l'existence du traitement (art. 21, 1 du RGPD) et le droit à l'effacement des données personnelles (art. 17 du RGPD) ne sont pas ouverts. Consultez le site <https://www.cnil.fr> pour plus d'informations sur vos droits.

Si vous estimez, après avoir contacté le responsable du traitement, que les droits que vous octroient le RGPD et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) dans un délai de deux mois, 3 place de Fontenoy, TSA 80715 75334 Paris cedex 07, site Internet : <https://www.cnil.fr/fr/cnil-direct>.